



Arrêt

**n° 135 960 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GOBERT loco Me P. STAELENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 29 septembre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 3 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HUYSMAN loco Me P. J. STAELENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien copte orthodoxe, et provenant de la localité de Bahjoura (République arabe d'Egypte). Vous seriez titulaire d'un diplôme d'études secondaires en agriculture et vous auriez ouvert un atelier de fabrication de meubles. Vous auriez quitté votre pays le 30 mars 2011 par voie maritime et vous seriez arrivé en Belgique le 11 avril 2011. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 12 avril 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1996/1997 (vous n'êtes pas sûr), vous auriez gratuitement prêché la parole de Dieu à Bahjoura. En 2006 (date et mois inconnus), suite aux actes de discriminations dont seriez victimes les chrétiens en Egypte, vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne, sous une fausse identité. Vous auriez déclaré que vous vous appeliez [R.K.S], un Irakien originaire de Bakouba où il y avait la guerre. Les autorités allemandes vous auraient accordé l'asile, mais un mois et demi après, réalisant que vous aviez commis un péché contre Dieu, vous auriez volontairement décidé de retourner en Egypte et auriez repris votre travail de prédicateur.

En date du 06 juin 2008, vous auriez été agressé par deux hommes : [H.A K] et [M.K], faisant partie des Frères musulmans, un mouvement des musulmans extrémistes. Ils vous auraient réclamé de l'argent et demandé de renoncer à vos activités chrétiennes, ce que vous auriez refusé. Ils vous auraient alors agressé physiquement et menacé de mort. Vous auriez porté plainte à la police et vos agresseurs auraient été incarcérés ; mais ils se seraient évadés de la prison six jours plus tard. Craignant leurs représailles, vous auriez rejoint votre cousin au Caire (Egypte) où vous auriez passé une année et demie. Vous seriez ensuite rentré à Bahjoura car vous vouliez reprendre vos prédications. Le 01 janvier 2010, à la sortie de la messe de minuit à l'église voisine de « Mar Yohanna », vous auriez appris que [A.K] aurait tiré sur les fidèles de cette église faisant 13 morts et plusieurs blessés. Le 08 janvier 2011, vous auriez été agressé par un membre des Frères musulmans du nom de [S.M.S]. Celui-ci aurait incendié votre maison vous reprochant d'avoir porté plainte à la police contre [A.K] en 2008. Vous auriez porté plainte contre lui à la police. Il aurait nié les faits et la police aurait transféré le dossier au parquet, puis au tribunal où l'affaire se serait retournée contre vous : le tribunal aurait estimé que vous aviez menti et vous aurait condamné, le 17 janvier 2011, à un an de prison et une amende de cinq mille guinehs (livre égyptienne). Vous vous seriez réfugié de nouveau au Caire chez votre cousin et lorsque la révolution égyptienne a éclaté le 25 janvier 2011, vous auriez pressenti que votre vie était en danger et auriez décidé, le 30 mars 2011, de quitter votre pays à destination de Belgique.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif un procès-verbal concernant votre plainte portée contre vos agresseurs le 06 juin 2008 ; une copie du jugement du tribunal datant du 17 janvier 2011 vous condamnant à un an de prison et une amende de 5000 guineh ; un procès-verbal de la plainte que vous avez déposée à la police le 08 janvier 2010 contre votre agresseur [S] ; un procès-verbal rédigé le 09 janvier 2010 par le parquet à propos de la même plainte et une convocation vous concernant datée du 18 janvier 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard des Frères musulmans en raison de votre engagement religieux en tant que prédicateur au sein de l'église copte de votre région natale. Vous invoquez les persécutions et les discriminations dont seraient victimes les Coptes dans votre pays (Voir page 14 du rapport d'audition du 10 mars 2014).

Le CGRA reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Egypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas toujours les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Egypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations qui suivent.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'il ressort de vos propos successifs qu'il est impossible de se former une idée du moment où vous auriez quitté votre pays ainsi que des raisons qui vous ont conduit à le faire. Vous déclarez avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 2006 sous un fausse identité en mentant sur votre nom, votre origine, votre nationalité et votre motif de demande d'asile. Vous auriez prétendu que vous vous appeliez [R.K.S], un Irakien originaire de Bakouba où il y avait la guerre (Voir p. 10 de votre rapport d'audition du 10 mars 2014). Les autorités allemandes vous auraient accordé l'asile. Un mois et demi après, vous auriez réalisé que vous aviez pêché contre Dieu en introduisant une demande d'asile frauduleuse et auriez décidé de retourner en Egypte (Ibid., p. 11). Convié à indiquer la date de ce retour, vous avez répondu que vous ne connaissiez ni la date ni le mois ni la durée (Ibid., p. 12). Confronté sur votre incapacité à expliquer le déroulement de votre retour volontaire dans votre pays d'origine, vous avez répondu que vous dormiez durant la grande partie de votre voyage (Ibid.). Votre réponse est peu convaincante dans la mesure où plus loin dans votre audition, vous vous êtes montré capable de donner des dates précises (jour, mois et année) des autres événements. Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous ne pouviez pas tout retenir (Ibid., p. 13). Il est curieux que vous soyez incapable de fournir des réponses précises sur cet épisode alors que vous prétendez que vous fuyiez déjà à cette époque les discriminations qui visaient les Coptes dans votre pays (Voir page 13 de votre audition du 10 mars 2014). Invité à expliquer comment vous seriez arrivé en Allemagne en 2006, vous avez avancé que vous vous étiez d'abord rendu en Biélorussie et qu'au retour, vous auriez transité par l'Allemagne ; où vous seriez ensuite resté (Ibid., p. 12). Interrogé sur le motif de votre séjour en Biélorussie, vous avez répondu avec hésitation que vous aviez un visa normal d'une année délivré par l'ambassade de Biélorussie en Egypte (Ibid.). Convié à situer dans le temps votre séjour en Biélorussie, vous avez avancé que c'était en 2005 (Ibid., p. 20). Votre réponse entre en contradiction avec vos déclarations à l'Office des étrangers où vous avez mentionné que vous avez séjourné en Allemagne à partir du 04 mars 2005 et passé un mois avec objectif de chercher du travail (Voir votre dossier administratif, demandes d'asile précédentes). Rappelons que vous avez déclaré au CGRA que les raisons réelles qui vous avaient amené à introduire une demande d'asile en Allemagne en 2006 étaient les discriminations à l'encontre des Coptes en Egypte (Voir page 13 de votre audition du 10 mars 2014). Convié à présenter le passeport avec lequel vous auriez voyagé en Biélorussie et en Allemagne, vous avez répondu que vous l'aviez déchiré parce que vous aviez falsifié l'identité (Ibid.). Vous n'auriez pas non plus aucun document relatif à votre séjour en Allemagne en 2006 (Ibid., p. 10). Invité à fournir la preuve que vous auriez quitté l'Allemagne en 2006 et que vous seriez rentré en Egypte, vous avez répondu que les procès-verbaux de la police que vous avez présentés pour appuyer votre demande d'asile prouvaient bien que vous avez eu des problèmes en Egypte après 2006 (Ibid., p. 13). Cette réponse n'est pas satisfaisante vu le niveau élevé de corruption dans votre pays (Voir votre dossier administratif, farde bleue). Toutes ces imprécisions et divergences exposées supra empêchent le Commissariat général de se forger une idée de votre parcours migratoire en Allemagne ; ce qui l'amène à douter sérieusement sur votre retour en Egypte en 2006 et par conséquent, sur les prétendus problèmes que vous auriez connus en Egypte en 2008 et en 2011.

A supposer que vous seriez volontairement retourné en Egypte en 2006 et que vous y auriez vécu jusqu'au 30 mars 2011 quand vous avez décidé de voyager en Belgique, de nouvelles incohérences entachent la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que vous prétendez être engagé dans la religion copte à Bahjoura et avoir étroitement collaboré avec le prêtre [W.K] de l'églises Saint Georges et Sainte Vierge depuis 1993 en tant que prédicateur et diacre (Ibid., pp. 15-16), il est étonnant que vous soyez incapable de fournir le moindre document attestant de votre engagement religieux. Lors de votre audition au CGRA le 10 mars 2014, vous aviez promis de fournir le témoignage du prêtre [K] surtout que vous déclariez qu'il était au courant de vos problèmes et qu'il vous avait conseillé de quitter le village. Dans son intervention, votre avocat a également souligné l'intérêt de fournir les documents attestant de votre engagement religieux (Ibid., p. 22). Toutefois, plus de deux mois après votre audition au CGRA, vous n'avez pas fait parvenir au CGRA ces documents. Vous aviez également promis de fournir le témoignage de l'évêque [K], ce que vous n'auriez pas non plus fait (Ibid., pp. 18-19). L'absence de ces documents renforce le doute du Commissariat général quant à votre engagement religieux. Il y a lieu de rappeler ici que le « principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51&196). Si, certes la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons aussi que vous seriez le seul diacre, dans votre village, à être menacé par les Frères musulmans. En effet, vous mentionnez l'existence de deux autres diacres dans votre village de Bahjoura et ces derniers demeureraient toujours au village ainsi que les personnes que vous prétendez avoir aidées à se convertir au christianisme (Ibid., p. 16-17). Questionné sur les raisons qui pousseraient les Frères musulmans à s'acharner particulièrement contre vous, vous avez répondu que ces diacres ainsi que ces personnes converties seraient discrets et éviteraient de s'exposer (Ibid., p. 18). Votre réponse indique qu'il est possible d'être Copte engagé dans votre village et d'éviter des ennuis avec les Frères musulmans.

En ce qui concerne les agressions que vous auriez subies de la part des Frères musulmans, outre le fait qu'elles manquent de crédibilité, à supposer qu'elle aient été fondées, quod non en l'espèce, il vous était loisible de vous installer ailleurs en Egypte, notamment au Caire, et d'y vivre tranquillement comme le prêtre [K] vous l'aurait lui-même conseillé et comme vous l'aurait vous-même testé en 2008 et en 2011. En effet, vous déclarez avoir été agressé le 06 juin 2008 par deux Frères musulmans : [H. A.K] et Mohamed Korani. Ils vous auraient réclamé de l'argent et demandé de renoncer à vos activités chrétiennes, ce que vous auriez refusé ; d'où ils vous auraient menacé de mort. Vous auriez porté plainte à la police et vos agresseurs auraient été incarcérés ; mais ils se seraient évadés de la prison six jours plus tard. Craignant leurs représailles, vous auriez rejoint votre cousin au Caire où vous auriez passé une année et demie avant de rentrer à Bahjoura (Ibid., pp. 5-6 et pp. 14-17). Vous mentionnez que vous n'avez pas eu de problème au Caire. Questionné sur les raisons de votre retour à Bahjoura alors que vous n'aviez pas d'ennuis au Caire, vous avez répondu que vous aviez envie de prêcher et que vous aviez attendu que la situation se calme (Ibid., pp. 14-15). Après votre retour, vous auriez repris vos prédications et auriez mené une vie normale jusqu'au 08 janvier 2011 lorsque [S.M.S] aurait incendié votre maison et vous aurait ordonné de quitter le pays vous reprochant d'avoir porté plainte en 2008 contre vos agresseurs (Ibid., p. 15). Le Commissariat général n'est pas convaincu de cette agression car, il existe une incohérence majeure entre vos déclarations et les documents de la police, du parquet et du tribunal que vous avez déposés en rapport à cette affaire. En effet, vous prétendez que l'incendie de votre maison s'est produite le 08 janvier 2011 (Voir votre questionnaire à l'Office des étrangers, p. 3 et votre rapport d'audition au CGRA, p. 6 & p. 15). Or, le procès-verbal établi par le poste de Nag Hammadi relatif à cette affaire et que vous avez personnellement déposé révèle que les faits se sont passés en 2010. Cette contradiction majeure ruine la crédibilité de vos déclarations surtout que vous mentionnez que suite à cette attaque, vous avez porté plainte à la police contre [S] qui a nié les faits. La police aurait transféré le dossier au parquet et ce dernier au tribunal où l'affaire se serait retournée contre vous : le tribunal aurait estimé que vous aviez menti et vous aurait condamné, le 17 janvier 2011, à un an de prison et une amende de cinq mille guinehs (livre égyptienne). Vous vous seriez alors réfugié de nouveau au Caire chez votre cousin et lorsque la révolution égyptienne a éclaté le 25 janvier 2011, vous auriez pressenti que votre vie était en danger et auriez décidé, le 30 mars 2011, de quitter votre pays à destination de Belgique (p. 6). Il n'est pas crédible que vous soyez incapable de situer correctement dans le temps cet événement que vous prétendez être à la base de votre demande d'asile en Belgique ; d'où le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à vos propos y relatifs.

Quant à vos déclarations selon lesquelles le 01 janvier 2010, à la sortie de la messe de minuit à l'église voisine de « Mar Yohanna », vous auriez appris que [A.K] aurait tiré sur les fidèles de cette église faisant 13 morts et plusieurs blessés, vous n'avez présenté aucun élément susceptible de confirmer cette information. Vous mentionnez également que vous n'êtes pas témoin de cet événement, mais que vous en avez entendu parler. Vous ignorez également la suite qui a été réservée à cet événement par les autorités de votre pays. Dès lors, il n'est pas possible d'établir le lien entre cet élément et les raisons de votre demande d'asile. Partant les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Égypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés. Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez un procès-verbal concernant votre plainte portée contre vos agresseurs le 06 juin 2008 ; une copie du jugement du tribunal datant du 17 janvier 2011 vous condamnant à un an de prison et une amende de 5000 guineh ; un procès-verbal de la plainte que vous avez déposée à la police le 08 janvier 2010 contre votre agresseur [S] ; un procès-verbal rédigé le 09 janvier 2010 par le parquet à propos de la même plainte et une convocation vous concernant datée du 18 janvier 2010 ; ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante de vos déclarations surtout que la plupart de ces documents entrent en contradiction avec vos propos. Votre plainte portée contre vos agresseurs le 06 juin 2008 porte sur votre agression en raison de votre engagement religieux, or, celui-ci est remis en cause par la présente décision. Et à supposer que vous ayez été agressé par ces deux hommes, rien n'indique que les autorités de votre pays ne peuvent pas

ou ne veulent pas vous protéger contre vos agresseurs que vous qualifiez de bandits qui attaquent les gens pour les rançonner. Notons que, selon vos propos, la police les avait appréhendés et mis en prison avant leur évasion. La copie du jugement du tribunal datant du 17 janvier 2011 vous condamnant à un an de prison et une amende de 5000 guineh entre également en contradiction avec vos déclarations car elle concerne une affaire que vous situez en 2011 alors que le tribunal le situe en 2010. Il en est de même pour le procès-verbal de la plainte que vous avez déposée à la police le 08 janvier 2010 contre votre agresseur [S] qui aurait incendié votre maison. Il n'est pas crédible que vous ayez porté plainte avant que le crime soit commis. Quant à votre convocation du 18 janvier 2010, elle n'indique pas le motif de votre convocation, ce qui ne permet pas d'établir son lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 3 et 9 combinés avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle allègue également la violation « de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration (...) » de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration » ainsi que la violation « du principe de diligence et de précaution ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; subsidiairement, elle demande que soit accordé au requérant le bénéfice du statut de protection subsidiaire ; à titre strictement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « parce qu'ils manquent des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires ».

3. Les questions préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. En ce qui concerne l'invocation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le moyen est irrecevable.

4. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 septembre 2014, la partie requérante a transmis au Conseil les documents suivants :

- Une copie de son acte de naissance accompagné d'une traduction en néerlandais ;
- Un témoignage émanant du « Diocèse Copte Orthodoxe » de Nag Hammadi (Egypte) accompagné d'une traduction en néerlandais et légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Egypte ;
- Une attestation d'accomplissement du service militaire par le requérant émanant du Ministère de la Défense égyptien et accompagnée d'une traduction en néerlandais ;
- Une attestation émanant de l'église de « Mar Gergies en Elabana Bola Bihdjoreh » accompagnée d'une traduction en néerlandais
- Un témoignage émanant d'un prêtre égyptien accompagné d'une traduction en néerlandais.

4.2. Par ordonnance du 18 septembre 2014, la Conseil a ordonné à la partie défenderesse, conformément à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 3, d'examiner ces nouveaux documents et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 29 septembre 2014. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 3 octobre 2014.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant, de nationalité égyptienne et de confession chrétienne, évoque une crainte à l'égard des Frères Musulmans en raison de son engagement religieux en tant que prédicateur et diacre au sein de l'église copte orthodoxe de sa région. Il expose à cet égard avoir été agressé en 2008 et en 2011 et ne pas pouvoir bénéficier de la protection de ses autorités nationales qui l'ont au contraire condamné à un an de prison et à une amende pour diffamation. Il invoque en outre les persécutions et discriminations dont sont victimes, d'une manière générale, les chrétiens coptes en Egypte.

5.3. Si, dans sa décision, la partie défenderesse admet que depuis la destitution du Président Morsi, l'Egypte « connaît une augmentation des actes de violences visant les coptes » et que la situation de ces derniers est préoccupante, elle estime en revanche, au vu des informations dont elle dispose, qu'il ne peut être conclu que le seul fait d'être chrétien copte suffit pour être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève. Partant, elle estime que la crainte de persécution doit être justifiée concrètement et expose les raisons pour lesquelles elle considère, en l'espèce, que le requérant n'a pas apporté cette justification en l'espèce. A cet égard, elle relève tout d'abord que les propos imprécis du requérant empêchent de se forger une idée sur la durée exact de son séjour en Allemagne où il déclare avoir été reconnu réfugié sous une fausse identité et nationalité. Partant, elle considère qu'il est permis de douter du retour du requérant en Egypte en 2006 comme il le prétend et, par conséquent, des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en 2008 et en 2011. Elle relève ensuite que le requérant n'a apporté aucune preuve documentaire de son engagement religieux en tant que prédicateur et diacre en Egypte et rappelle les principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile. Elle note également qu'il est possible d'être copte engagé et d'éviter d'être ennuyé par les Frères Musulmans comme en atteste le fait qu'il est le seul diacre de son village, parmi les trois qu'il compte, à avoir rencontré des problèmes. Elle soutient également que les agressions dont le requérant a été victime manquent de crédibilité et que, même à les supposer fondées, *quod non* en l'espèce, le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Egypte, notamment au Caire, où il a déjà pu séjourner en 2008 et en 2011 sans rencontrer de problèmes. Concernant les documents à caractère judiciaire déposés au dossier administratif, elle note une contradiction entre leur contenu et les déclarations du requérant quant à la date de la deuxième agression et de l'incendie de sa maison. Elle estime également qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre une fusillade survenue en date du 1^{er} janvier 2010 à la sortie d'une église, tuant 13 fidèles chrétiens et faisant plusieurs blessés, et les raisons de la demande d'asile

du requérant. Enfin, elle estime que les documents produits ne peuvent renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'engagement religieux du requérant et des persécutions qu'il déclare avoir subies de ce fait ainsi que, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante du fait de son appartenance religieuse.

5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.7. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.7.1. Ainsi, si le Conseil admet avec la partie défenderesse que le requérant s'est montré confus lorsqu'il a été invité à évoquer son parcours migratoire en Allemagne où il déclare avoir été reconnu réfugié sous une fausse identité et nationalité avant de retourner en Egypte vers 2006, le Conseil estime néanmoins que les pièces judiciaires qui figurent au dossier administratif établissent à suffisance la présence du requérant en Egypte durant la période invoquée. A cet égard, le Conseil observe que le seul argument retenu par la partie défenderesse pour écarter ces documents réside dans le fait qu'il existe un niveau élevé de corruption dans le pays d'origine du requérant. Or, le Conseil tient à rappeler que la seule circonstance que la corruption sévit au sein d'un pays ne suffit pas à priver de valeur probante tous les documents présentés par un demandeur originaire de ce pays. Cette position trouve d'autant plus à s'appliquer en l'espèce que, plus loin dans la décision attaquée, la partie défenderesse se repose elle-même sur le contenu des documents judiciaires déposés au dossier administratif pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant. A titre surabondant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait la possibilité de se faire remettre, par les instances allemandes compétentes, le dossier de séjour du requérant, ce qu'elle s'est abstenue de faire alors que le requérant avait expressément marqué son accord pour qu'il en soit ainsi le cas échéant (Dossier administratif, pièce 19).

5.7.2. D'autre part, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé de preuves documentaires de son engagement religieux en tant que diacre et prédicateur d'une église copte orthodoxe en Egypte, le Conseil constate que le requérant s'est efforcé de pallier à cette carence en produisant, par le biais d'une note complémentaire déposée devant le Conseil lors de l'audience du 12 septembre 2014, plusieurs documents destinés à rendre compte de cet engagement. Il a ainsi déposé un acte de naissance qui atteste de sa religion chrétienne, un témoignage émanant du « Diocèse Copte Orthodoxe » de Nag Hammadi (Egypte) légalisé par le Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Egypte attestant de ses activités de prédicateur et des problèmes rencontrés de ce fait, une attestation émanant de l'église de « Mar Gergies en Elabana Bola Bihdjoreh » selon laquelle le requérant a obtenu le titre de diacre en date du 9 février 1992 et un témoignage émanant d'un prêtre égyptien.

Dans son rapport écrit déposé conformément à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 3 en date du 29 septembre 2014, la partie défenderesse expose qu'il lui est difficile voire impossible de se prononcer sur l'authenticité de ces pièces dont les cachets sont peu voire pas du tout lisibles. Elle ajoute qu'une seule attestation est à la fois signée et permet d'identifier son auteur ; que toutefois ce témoignage est sommaire et ne renferme que peu d'information, outre le fait qu'il n'offre aucune garantie sur la forme

dès lors qu'il s'agit d'un simple courrier manuscrit. Concernant l'acte de naissance, elle expose qu'à le supposer authentique, ce document ne permet pas d'établir l'identité formelle du requérant mais ne vaut que comme indice de cette identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cas d'espèce.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil). Pour sa part, le Conseil estime que ces différents documents, présentés afin d'attester de l'engagement religieux du requérant, doivent être analysés et mis en perspective avec les déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 10 mars 2014. Le Conseil note que le requérant a tenu, à cet égard, des propos précis, circonstanciés et émaillés de détails : il a notamment expliqué comment il était devenu diacre, son travail en cette qualité et la procédure suivie pour le devenir (rapport d'audition, p. 16) ; il a pu citer les noms des prêtres et de l'évêque qui l'ont nommé diacre ainsi que les noms complets des deux autres diacres servant au sein du même village que le sien (rapport d'audition, p. 17) ; il a cité les noms des deux paroisses au sein desquelles il prêchait (rapport d'audition, p. 5) ; il a expliqué en quoi consistait son travail de prédicateur (rapport d'audition, p. 5 et 6) et a cité des exemples de noms de personnes qu'il avait pu convertir par ses prêches (rapport d'audition, p. 17 et 18). Partant, le Conseil constate que les nouveaux documents déposés afin d'attester de l'engagement religieux du requérant viennent appuyer un récit déjà crédible en lui-même en manière telle que le Conseil n'aperçoit aucune raison de leur dénier leur valeur probante.

5.7.3. Le Conseil note encore que la partie défenderesse, dans la décision entreprise, fait valoir que les agressions subies par le requérant manquent de crédibilité, sans toutefois exposer de manière concrète en quoi tel est le cas, certains des motifs exposés laissant au contraire suggérer le contraire en abordant la possibilité pour le requérant de vivre sa religion de manière discrète ou de s'installer ailleurs en Egypte.

5.7.3.1. La partie défenderesse expose en effet qu'il est possible d'être copte engagé et d'éviter d'être ennuyé par les Frères Musulmans comme en atteste le fait que les deux autres diacres du village du requérant, qui se voulaient plus discrets, n'ont quant à eux rencontré aucun problème. Le Conseil ne peut en aucun cas se rallier à un tel argument. Il rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne, a, dans l'affaire *Allemagne c/ C. et Y.*, estimé que « Les actes qui peuvent constituer une «violation grave» au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive comprennent des actes graves atteignant la liberté du demandeur non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique. (...) ». Dans cet arrêt, la Cour a clairement considéré que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux (Voy. C.J.U.E., 5 septembre 2012, Bundesrepublik Deutschland c. C et Y, C-71 et 99/11 ; Dans le même sens, voy. aussi X, « Vrees voor vervolging op basis van godsdienstvrijheid », T. Vreemd., 2013, n° 1, 108.)

5.7.3.2. De même, s'agissant de la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Egypte, le Conseil considère que cette alternative n'est, en l'espèce, pas envisageable au vu des informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse et dont il ressort que la situation des chrétiens coptes d'Egypte reste préoccupante, ceux-ci étant la cible fréquente d'actes de violences (Dossier administratif, pièce 23 « *COI Focus. Egypte. Situatie van de christenen* », daté du 23 décembre 2013 et *COI Focus. Egypte. Veiligheidssituatie*, daté du 8 avril 2014). Même si, à ce stade, il ne saurait être question d'une persécution de groupe à leur égard signifiant que tout chrétien d'Egypte aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa confession religieuse, le Conseil est d'avis que les informations précitées décrivent une situation toujours fragile qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants égyptiens de confession chrétienne. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'envisager que le requérant se réinstalle ailleurs en Egypte.

Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que le requérant dépose un jugement prononcé par le tribunal de Nag Hammadi Al Kolia en date du 17 janvier 2011 qui le condamne à un an de prison et à une amende pour diffamation. Ce jugement fait suite à une plainte déposée à l'encontre de S.M.S., l'un

des agresseurs du requérant par ailleurs responsable de l'incendie de sa maison. Dans les procès-verbaux relatifs à cette plainte, lesquels ont également été déposés au dossier administratif par le requérant, il est interpellant de constater que S.M.S. se défend en accusant ouvertement le requérant d'« insulter l'Islam et les musulmans » et d'enseigner la religion chrétienne (Dossier administratif, pièce 22). La partie défenderesse met en cause la force probante de ces documents après avoir constaté une contradiction entre leur contenu et les déclarations du requérant portant sur le seul fait que ce dernier a situé sa deuxième agression le 8 janvier 2011 alors qu'il ressort de ces documents qu'elle a eu lieu le 8 janvier 2010. Le Conseil estime toutefois que ce seul motif est insuffisant pour dénier toute force probante auxdits documents tant il apparaît évident que la contradiction résulte d'une simple confusion d'année. Le Conseil estime qu'une telle contradiction n'est pas suffisamment significative et rappelle à cet égard les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012 dont il ressort qu'il y a lieu de réserver aux pièces versées à l'appui d'une demande d'asile un examen attentif et rigoureux. En l'occurrence, le Conseil observe que toutes les pièces judiciaires figurant au dossier administratif ont été déposées auprès des services de la partie défenderesse en original ; il observe également qu'elles présentent plusieurs garanties d'authenticité telles que des dates, des cachets, des signatures et des entêtes. Il considère dès lors que ces différents documents peuvent être accueillis comme commencement de preuves des problèmes invoqués par le requérant.

5.7.4. Ceci étant, le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu en date du 6 juin 2013 dans l'affaire *M.E. c. France* (Requête n°5009410), arrêt par lequel la France a été condamnée pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme après avoir renvoyé vers l'Egypte un égyptien chrétien copte. Dans cet arrêt, la Cour a jugé : « *La Cour, en l'état des informations dont elle dispose, est d'avis que l'on ne peut conclure à un risque généralisé, pour tous les coptes, suffisant à entraîner une violation de l'article 3 en cas de retour vers l'Egypte* » (§ 50). En l'occurrence, c'est le profil particulier du requérant, « *prosélyte reconnu et condamné* », qui l'a amené à conclure qu'il pourrait « *être une cible privilégiée de persécutions et de violences de la part d'intégristes musulmans, qu'il soit libre ou incarcéré* » (§ 51). Ainsi, après avoir constaté qu'il n'existe pas, malgré une situation préoccupante, de risque de persécution généralisé pour tous les chrétiens coptes d'Egypte, la Cour estime, « *au vu du profil du requérant et de la situation des chrétiens coptes en Egypte, qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités égyptiennes (...)* » (§ 52).

Le raisonnement ainsi suivi par la Cour dans cet arrêt peut être transposé au cas d'espèce. Ainsi, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 10 mars 2014 et au vu des divers documents qu'elle a déposés à l'appui de son récit, le Conseil tient pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité égyptienne et de religion chrétienne ;
- qu'elle a exercé la fonction de diacre et de prédicateur pour le compte de l'église copte orthodoxe de sa région ;
- qu'elle a été agressée à deux reprises par des Frères Musulmans en date des 6 juin 2008 et 8 janvier 2011, date à laquelle sa maison a par ailleurs été incendiée ;
- que les plaintes qu'elle a déposées à la suite de ses agressions n'ont pas été suivies d'effet ;
- qu'au contraire, ses agresseurs se sont défendus en accusant le requérant de nuire à l'Islam et de porter atteinte aux musulmans en enseignant la religion chrétienne (voir procès-verbaux de plainte) ;
- que le requérant a finalement été condamné à un an de prison et à une amende pour diffamation.

Par ailleurs, les informations générales versées au dossier administratif au sujet de la situation des chrétiens d'Egypte (Dossier administratif, pièce 23 « *COI Focus. Egypte. Situatie van de christenen* », daté du 23 décembre 2013 et *COI Focus. Egypte. Veiligheidssituatie*, daté du 8 avril 2014) décrivent, depuis la destitution du président Morsi, une augmentation des actes de violence visant des coptes et une situation les concernant qui reste préoccupante, même si, à ce stade, il ne saurait être question d'une persécution de groupe à leur égard signifiant que tout chrétien d'Egypte aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa confession religieuse. Le Conseil constate que de telles informations, d'une part, viennent directement corroborer le bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante et, d'autre part, rendent illusoire toute protection effective des autorités présentes dans le pays.

5.8. En conséquence, dans le cas très particulier de l'espèce, le Conseil estime, au vu des profils et parcours particuliers du requérant ainsi que de la situation des chrétiens coptes en Egypte, que le

requérant établi à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

5.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de sa religion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ